



# PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

# APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE: CD58-AAP interne- P1 OS H - favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics vulnérables vers l'emploi et P2 OS A - favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi (BFC-OI820)

**RÉGION ADMINISTRATIVE:** Bourgogne-Franche-Comté

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de la Nièvre

SERVICE GESTIONNAIRE: Conseil départemental de la Nièvre - Coordination globale FSE +

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/12/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION: 12 mois** 

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION:** 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 550 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ: 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM: 60 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE: 40 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES: 31/01/2024







#### **DESCRIPTION ET CONTEXTE:**

Le Fond Social Européen + (FSE+) est l'un des Fonds Européens Structurels et d'Investissements (FESI) et le principal levier financier de l'Union européenne pour la promotion de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'inclusion sociale.

Directement en lien avec le socle européen des droits sociaux, le règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le FSE+ sur la période 2021-2027, met un accent particulier sur le chômage des jeunes, l'inclusion sociale, la privation matérielle et l'intégration des migrants. Il ouvre de nouvelles possibilités de financement en direction des publics les plus exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale y compris les plus démunis et les enfants.

Le programme national FSE+ « Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences » 2021-2027 a été validé par la Commission européenne le 28 octobre 2022.

La stratégie retenue dans ce programme repose sur le choix de 7 priorités stratégiques dont 4 majeures, correspondant aux principaux défis (insertion, jeunes, compétences, marché de l'emploi) et trois spécifiques (aide matérielle, innovation, défis des régions ultra-périphériques).

Avec ce fonds, la France va pouvoir mobiliser plus de 6 milliards d'euros, pour renforcer l'insertion dans l' emploi des personnes qui en ont le plus besoin : les bénéficiaires du RSA, les demandeurs d'emploi de longue durée et les jeunes en particulier. Cette allocation est néanmoins en retrait de 10 % par rapport à la période précédente.

En Bourgogne-Franche-Comté, le FSE+ représente une enveloppe de 91 millions d'euros. Les Conseils départementaux se voient confier plus de 72 millions d'euros de FSE+ soit 80 % de l'enveloppe régionale. L' enveloppe totale déléguée à la Nièvre s'établit à 7 023 500 €. Elle se répartit en une allocation de :

- 5 323 500 € sur la priorité 1 qui vise à « favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/exclus » ;
- et 1 700 000 € sur la priorité 2 dont l'objectif est de « favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ».

Comme pour la précédente période de programmation, le Conseil départemental de la Nièvre est organisme intermédiaire du FSE+ pour la période 2022-2025.

La priorité 1 comprend un premier volet (objectif spécifique H), identique à celui géré précédemment, qui est ciblé sur l'insertion et l'inclusion active, mais elle inclut également un second volet (objectif spécifique L) purement social, qui vise à lutter contre la pauvreté et l'exclusion (grande précarité, accès aux droits et services, accompagnement de l'enfance vulnérable, accès et maintien dans le logement, et prévention des violences et accompagnement des victimes).

C'est la première fois que le Département gérera des crédits du fonds social européen relatif aux jeunes. Cette deuxième priorité comprend deux volets : l'objectif spécifique A « Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance » et l'objectif spécifique F « Accès et maintien dans les systèmes d'éducation et de formation initiale ».

Le Pacte Territorial d'insertion 2021-2027, adopté le 1er février 2021, constituera ainsi le cadre de référence de la mise en œuvre du FSE+ dans la Nièvre. À travers ce pacte, le département se mobilise avec







l'ensemble des signataires pour l'intérêt des bénéficiaires du RSA à retrouver une situation professionnelle stable et durable mais aussi en faveur d'un public fragilisé tels que les demandeurs d'emploi et les jeunes. Il sera coordonné avec les différentes stratégies départementales : le plan départemental de l'habitat, le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, le schéma départemental enfance et famille, le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage, le schéma de l'autonomie, la démarche « Imagine La Nièvre » et le pacte des solidarités à venir.

Le présent appel à projets, à destination des services et directions du Département de la Nièvre, concerne .

- La priorité n°1 du programme national : favoriser l'insertion professionnelle et l' inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus. L'objectif spécifique H (OS H) : favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.
- La priorité n°2 du programme national : favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative. L'objectif spécifique A (OS A) : améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

Il dispose d'une enveloppe de 550 000 €. Il conviendra de déposer des dossiers distincts sur chaque priorité/objectif spécifique.

D'autres appels à projets sont lancés sur la même période, ils concernent :

- la priorité 1 objectif spécifique H Favoriser l'insertion et l'inclusion active;
- la priorité 2- objectif spécifique F- Accès et maintien dans les systèmes d'éducation et de formation initiale;
- la priorité 2- objectif spécifique A- Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance.

# CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

# • Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

#### • Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

# • Contexte de l'objectif spécifique







Le Département étant chef de file des solidarités, son action doit permettre d'assurer la protection sociale des personnes en situation de fragilité sous toutes ses formes, restaurer l'autonomie des personnes et rechercher activement leur insertion sociale et professionnelle.

Aussi, le département de la Nièvre souhaite répondre aux besoins de ses publics et d'adapter son offre d'insertion pour permettre une plus grande inclusion et faciliter à long terme l'insertion professionnelle des personnes éloignées du marché de l'emploi. A ce titre, le Département mobilise des moyens importants pour proposer un accompagnement individuel ou collectif aux allocataires du RSA selon différentes modalités, pour accélérer le processus d'orientation vers un référent lui permettant d'accéder à une activité. La mobilisation de l'objectif spécifique H doit ainsi permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi.

Cet engagement repose notamment sur le renforcement de l'accompagnement global et l'animation et la déclinaison des actions du pacte territorial d'insertion afin d'impulser et de maintenir une dynamique partenariale.

Le Département de la Nièvre a organisé son territoire en sites d'action départementale, favorisant une approche plus fine des problématiques et des solutions adaptées à chaque

spécificité infra-départementale. Un travailleur social d'insertion par site est ainsi dédié à l'accompagnement global.

Le pacte territorial d'insertion 2021-2027 est organisé autour des axes suivants :

- La réponse au non recours et l'accès aux droits;
- La promotion de parcours d'insertion cohérents et adaptés;
- La levée des freins à l'inclusion;
- Le rapprochement des domaines de l'inclusion et de l'économie;
- L'animation d'une stratégie insertion partagée et effective.

#### Objectifs

Les objectifs stratégiques de la mobilisation de la priorité n°1 - objectif spécifique H du FSE+ sur le territoire nivernais sont de :

- Sécuriser et éviter les ruptures et parcours d'insertion en les rendant plus fluides pour faciliter l'inclusion;
- Permettre l'insertion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail et des personnes handicapées;
- Encourager le développement de partenariat entre les SIAE et les entreprises;
- Favoriser les transformations et les mutations d'offres nouvelles au sein des SIAE;
- Réussir une stratégie d'insertion partagée et effective.

#### Actions visées







Les actions soutenues sur l'OS H visent à promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active de toutes les personnes en âge de travailler sur le marché du travail, avec une attention particulière sur les groupes défavorisés. Il est ainsi prévu d'intervenir en soutenant des :

- 1- Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :
  - le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation): premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.
  - la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).;
  - la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.
- 2- Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :
  - évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi;
  - appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
  - développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales);
  - lutte contre les discriminations ;
  - coordination de la relation aux employeurs.
- 3- Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :
  - l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
  - le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
  - le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi;
  - l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des







travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;

- l'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l' amélioration des pratiques et à la formation des salariés
- 4- Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

# Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Cet appel à projets, dit interne, est réservé aux services et directions du Conseil départemental de la Nièvre.

#### • Public cible

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
- demandeurs d'emploi de longue durée
- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- personnes inactives
- bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l' opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits)
- ressortissants de pays tiers
- personnes placées sous main de justice
- personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

# • Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

#### Autre

Éligibilité géographique: l'opération devra être mise en œuvre sur le territoire du département de la Nièvre.







#### • Priorité d'investissement

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

# • Objectif spécifique

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

#### Contexte de l'objectif spécifique

Le FSE+ se donne pour objectif stratégique une « Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux ".

Pour répondre à cet objectif, son champ d'intervention a été élargi et regroupe désormais plusieurs anciens fonds de la période 2014-2020 dont l'Initiative pour l'emploi des Jeunes (IEJ). Ainsi, l'emploi des jeunes constitue dorénavant une priorité centrale qui mobilisera pour la première fois, au titre de la Priorité 2, une enveloppe dédiée équivalente à 20% des crédits du programme.

Cette priorité, intitulée « Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité, notamment par la réussite éducative », doit permettre de déployer sur l'ensemble du territoire une stratégie de poursuite des actions enclenchées dans le cadre de l'IEJ en réponse avec les recommandations de la garantie européenne pour la jeunesse rénovée. L'accent sera ainsi mis sur les jeunes ( de 15 à 29 ans) et plus particulièrement sur les jeunes ni en études, en emploi ou en formation, dits NEETs (Not in Education, Employment or Training), les plus défavorisés, non connus du service public de l'emploi.

La Nièvre compte 24% de jeunes non insérés. Cette part est supérieure à la moyenne Régionale (19,8%) et place la Nièvre en seconde position comme détenant la plus grande part de jeunes aux chômage ou inactif.ve, derrière l'Yonne (24,3%). Parmi ces 23,8%, 38% ne sont pas diplômé.es. Les "invisibles" qui sont sans accompagnement en font partie mais ne sont pas qualifiables. Pour prévenir l'éloignement durable et le risque de précarisation croissante de ces publics, il y a donc un enjeu autour de démarches permettant d'« aller vers » les publics non accompagnés pour leur permettre d'accéder à un accompagnement, à une formation ou un apprentissage, un logement ou à un droit. C'est là un point fondamental : il s'agit non seulement de renouer le contact et de favoriser une remobilisation, mais aussi d'assurer à l'issue de cette phase le relais vers une étape adaptée au parcours en construction.

Depuis janvier 2022, le Département a lancé une consultation citoyenne qui se tient sur l'ensemble du territoire et dans lequel plusieurs rencontres ont permis de donner la parole aux jeunes. Un forum départemental de la jeunesse a été organisé le 18 mai 2022 pour approfondir la réflexion sur les enjeux liés à la jeunesse dans la Nièvre. Par ailleurs, la démarche "Imagine la Nièvre" lancée en décembre 2021 a résulté en 30 engagements des élus départementaux dont l'une des ambitions dédiées aux jeunes est d'"Accompagner les jeunes dans leurs projet de vie personnelle et professionnelle".







Le Conseil départemental entend soutenir des actions visant les jeunes de moins de 30 ans, confrontés à de multiples difficultés, en mettant en œuvre des parcours individualisés, prenant en compte la personne dans sa globalité et destinés à lever les freins cumulatifs à leur insertion socioprofessionnelle.

# Objectifs

- Favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi en renforçant la qualité et l' efficacité des parcours d'accompagnement en prenant en compte la dimension multifactorielle des freins au retour à l'emploi;
- Favoriser la continuité des parcours en mobilisant les différentes offres parcours, d'accompagnement et en facilitant le passage d'un dispositif à un autre ;
- Créer les conditions d'une insertion durable vers et dans l'emploi, notamment afin d'éviter que la première expérience professionnelle ne soit un échec et n'aboutisse vers une nouvelle situation d'éloignement vis-à-vis de l'emploi;
- Réduire les situations d'abandon ou de démobilisation pendant le parcours d'insertion : établir un diagnostic précis du jeune et comprendre ses besoins et ses aspirations, assurer un suivi fréquent et régulier de la personne ;
- Favoriser l'accès des jeunes en difficulté à l'alternance et l'apprentissage;
- Mettre fin aux "sorties sèches de l'ASE";
- Accompagner les adolescents et jeunes majeurs vers l'autonomie.

# Actions visées

#### I. Actions visant à favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi :

- actions de coordination des acteurs en charge du repérage, de l'accueil, de l' accompagnement et du placement, afin notamment d'assurer une logique de parcours, notamment :
- par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information,
- par le développement d'une ingénierie de parcours ;
  - actions de repérage, notamment des inactifs et des jeunes non connus du service public de l' emploi, et d'alerte précoce, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi;
  - accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif, de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience (stage, volontariat, chantiers de coopération internationale, VIE, VIA etc.), d'accès à l'emploi, y compris par des dispositifs de remobilisation sociale (expérience à l'étranger...), de levée des freins périphériques et d'évaluation/remise à niveau des compétences telles que listées par le cadre européen de référence, en particulier les compétences numériques;
  - allocations versées aux jeunes au cours d'une action d'accompagnement;







- aides à la mobilité géographique (européenne, internationale et entre territoires ultra marins ou vers la métropole) des jeunes ayant moins d'opportunité, notamment des jeunes ultramarins;
- actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement de jeunes.

# II. Actions visant à renforcer l'alternance et l'apprentissage :

- développement et promotion de l'apprentissage, des formations en alternance et des contrats de professionnalisation, y compris les actions d'accompagnement vers ces dispositifs;
- aides aux jeunes (dont MNA) pour accéder à l'apprentissage ou à l'alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement, transport, etc.), et mise en relation avec les entreprises ;
- actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement d'alternants et d' apprentis.

# • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Cet appel à projets, dit interne, est réservé aux services et directions du Conseil départemental de la Nièvre.

#### • Public cible

1- Les jeunes en difficultés d'insertion dont : Les jeunes de moins de 30 ans (donc 29 ans maximum à l'entrée dans l'opération) confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi, dont les jeunes ayant le moins d'opportunité, les NEETs, les jeunes concernés par des mesures judiciaires, ou les mineurs non accompagnés confiés au Département, ou les jeunes majeurs sans emploi sortis de l'aide sociale à l'enfance.

2- Les jeunes de moins de 30 ans inscrits dans le service public de l'emploi.

#### • Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

#### Autre

**Éligibilité géographique:** l'opération devra être mise en œuvre sur le territoire du département de la Nièvre.

# RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

#### • Textes de référence







Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

# • Architecture et gestion - lignes de partage

#### Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

- 1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
- 2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
- 3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l' emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d' accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l' accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :







- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

#### Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

# Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

• Le territoire Normandie - Axe Seine et Bresle;







- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

# Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS);
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI);
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

# • Critères communs de sélection des opérations

#### Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

 Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.







- 2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
- 3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
- 4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

# Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

- 1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
- 2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
- 3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.

  Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
- 4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
- 5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
- 6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du







- financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
- 7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
- 8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
- 9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

# Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

- 1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
  - Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
- 2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu' elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;

[...]

- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;

[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.







Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

# RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

# Modalités de dépôt de la demande de subvention :

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Toute demande arrivée après sera irrecevable.

L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

L'acceptation du financement européen vaut acceptation de l'inscription à la liste des opérations publiées qui sera visible sur le site internet du conseil départemental de la Nièvre.

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis du comité de programmation (= commission permanente ou assemblée départementale).

La subvention FSE+ intervient obligatoirement en cofinancement d'autres ressources. La liquidation de la subvention se fait à la fin du projet après un contrôle qualitatif, quantitatif et financier. Les porteurs de projets doivent donc disposer d'une trésorerie compatible avec le développement de leur projet et avoir la capacité d'avancer les frais.

Le FSE + doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion des personnes les plus défavorisées et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

# Les étapes après le dépôt :

Recevabilité : le service FSE+ avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.







*Instruction :* l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par le service FSE + . Elle permet d'apprécier l'éligibilité et la faisabilité de la demande.

Le service FSE+ est libre de demander tout complément, correction ou modification de la demande initialement déposée, ainsi que tout ajout de pièces justificatives complémentaires. Ces demandes seront faites dans le but d'assurer que toutes les conditions sont réunies par le porteur pour justifier de la bonne réalisation de son projet ainsi qu'une justification conforme des dépenses et ressources du projet lors du bilan de celui-ci. Tous les dossiers seront soumis à une grille de sélection analysant l'éligibilité et la qualité du projet. En cas de dépassement de l'enveloppe allouée à cet appel à projet, les dossiers seront classés en fonction des critères de sélection de cette grille.

Programmation: Le comité de programmation (commission permanente ou assemblée départementale), se prononcera favorablement ou défavorablement quant à l'attribution d'une subvention FSE+. Il pourra éventuellement moduler le niveau du soutien apporté par le FSE+. La sélection des opérations est opérée par le Président du conseil départemental (en tant que représentant légal de l'organisme intermédiaire). Sa décision est notifiée à chaque porteur de projet.

Conventionnement : Si la décision est favorable, une convention est alors signée entre le porteur de projet et le Président du conseil départemental.

# • Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères de sélection des opérations définis ci-dessous ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme. Une grille de sélection est utilisée pour prioriser tous les dossiers en fonction des critères communs et spécifiques énoncés ci-dessous :

#### Critères communs de priorisation des opérations :

- Les organismes porteurs doivent être en capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en terme de coûts /avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits ;
- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

# Critères spécifiques de priorisation des opérations :







- Le caractère innovant du projet;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier;
- L'effet de levier pour l'emploi et l'inclusion (ex : nombre de sorties positives, de formations réalisées, durée du parcours d'insertion dans la structure...);
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Pacte Territorial d'Insertion ) ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens .

# Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les opérations sélectionnées doivent :

- valoriser un montant FSE annuel minimum de 15 000 €;
- respecter un taux d'intervention FSE + maximal fixé pour le Département de la Nièvre à 60 % et un taux minimal de 20%;
- avoir une durée minimum d'opération de 12 mois et une durée maximum de 24 mois ;
- avoir une période de réalisation de l'action comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025 ;
- se dérouler dans le Département de la Nièvre.

# Recours aux options de coûts simplifiés :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est «aides de minimis».

# L'appel à projets propose un seul profil de plan de financement:

Le Forfait de 15% : Il est calculé sur la base des dépenses de personnel et permet de couvrir les charges indirectes. Les autres postes de dépenses (prestations, fonctionnement, participants) restent ouverts.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié DPE\_R/DPEXT\_R /DPAR\_R/DPI15%.







# Eligibilité des dépenses :

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l' instruction du projet, le service FSE+ peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables);
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

# Règles concernant les dépenses de personnel :

- Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération FSE avec un taux d'affectation n'excédant pas 20 % de leur temps de travail sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes et doivent être qualifiés de dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation;
- Les personnels, mobilisés partiellement (temps de travail supérieur à 20%) sur l'opération FSE, et <u>dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe</u> sont éligibles;
- Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération...) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

• Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet.

Les pièces sont: des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Pour les personnels mobilisés à plus de 20% sur l'opération, les lettres de mission doivent préciser que le temps de travail est mensuellement fixe.

Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire.







• Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

# Respect des principes de la commande publique :

Le code de la commande publique est entré en vigueur le 1er avril 2019, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (parus au Journal officiel du 5 décembre 2018).

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 €, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention. Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics.

#### Autre

Le candidat doit connaître les obligations du FSE+ auxquelles il sera lié et, si l'opération est sélectionnée, il devra s'y soumettre rigoureusement.

Des modèles de documents pour compléter la demande de subvention sont disponibles sur le site internet de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'un guide pour les nouveaux porteurs de projet : https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/La-Boite-a-outils-du-porteur-de-projet-FSEles-documents-a-telecharger

Par ailleurs, les candidats sont fortement invités à en prendre connaissance préalablement au dépôt de leur dossier de demande (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site http://www.fse.gouv.fr et

https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP/Ma+Ligne+FSE+-+Porteurs+de+projets:

- Le « Manuel du porteur de projet intitulé « création d'une demande de subvention »;
- Le Programme national FSE+ 2021/2027;







- Le questionnaire "participants";
- Les modalités de mise en œuvre des obligations européennes de publicité ;
- Le document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 est disponible sur le site : https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-desdepenses-cofinancees-par-les-fonds.

# **OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES**

#### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

- 1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :
  - a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union;
  - b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
  - c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
    - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
    - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
  - d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
  - e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.







## Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

# • Suivi des indicateurs

Consulter l'annexe de suivi des indicateurs

